

# Harmonisation des registres de personnes

—

## Mise en œuvre d'un canal permettant l'échange des données entre les gérants immobiliers et l'OCP

Réunion d'information générale pour les  
gérants-e-s d'immeubles du canton de  
Genève - 16 juin 2011

■ Bernard Gut  
Directeur général OCP



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement  
Office cantonal de la population

28.06.2011 - Page 1

## Office cantonal de la population (OCP) – mission principale

- L'OCP est le service de l'administration cantonale chargé de tenir à jour le registre de la population (base du registre des habitants au sens de la LHR).
- L'OCP a été désigné par le Conseil d'Etat comme service cantonal chargé de veiller à la bonne application de la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR) et de coordonner les mesures d'harmonisation.
- Cette responsabilité figure dans la loi cantonale d'application de la LHR (LaLHR), entrée en vigueur le 3 novembre 2009.

# Loi fédérale sur l'harmonisation des registres

La loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et des autres registres officiels de personnes (LHR), entrée en vigueur le 1er novembre 2006, a pour but de :

- simplifier la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes
- simplifier l'échange, prévu par la loi, de données personnelles entre les registres.

# LHR – un principe et une obligation

A cette fin, la LHR fixe :

- le principe de l'exhaustivité et de l'exactitude des registres
- l'obligation de mettre à jour les registres des habitants.

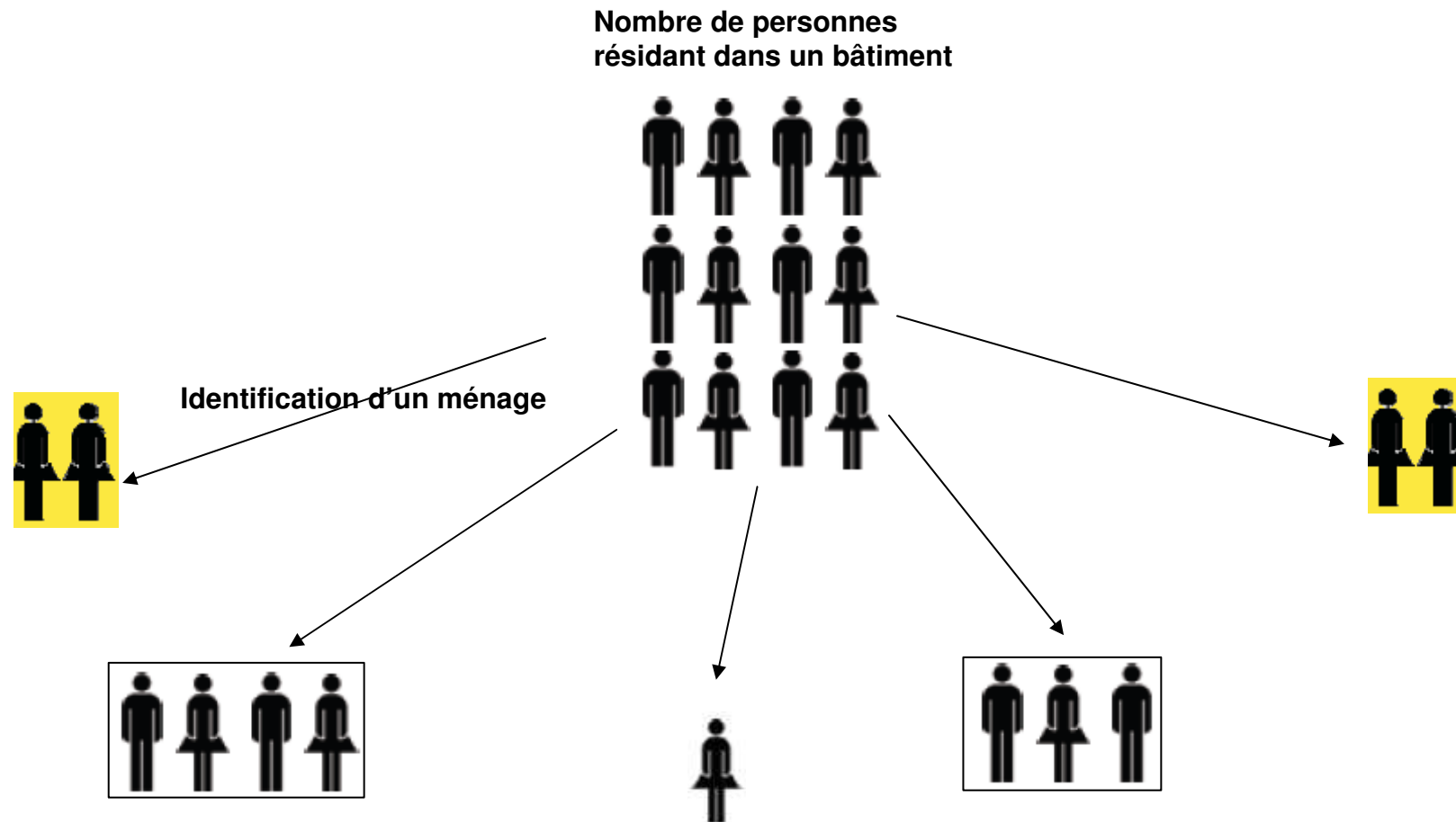
# Contenu du registre des habitants

- La LHR énumère les informations que le registre des habitants doit contenir au minimum.
- Certaines données de base y figuraient déjà : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, lieu d'origine (pour les Suisses), sexe et état civil.
- D'autres données correspondent à de nouvelles exigences légales : nouveau numéro d'assuré (NAVS 13), catégorie de ménage, identificateur de bâtiment et identificateur de logement.
- Ces 2 identificateurs mis ensemble sont connus des milieux immobiliers sous le nom de NoLog (numéro de logement).

# Obligation faite aux bailleurs et gérants d'immeuble

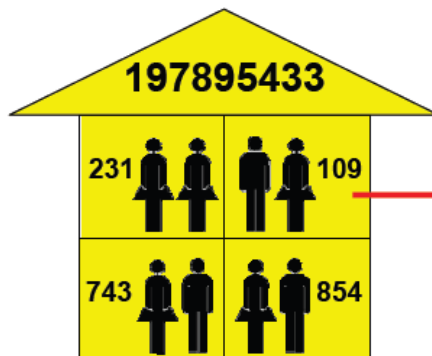
- La LaLHR précise, à son article 7, alinéa 2, l'obligation faite aux bailleurs et gérants d'immeubles de renseigner l'autorité cantonale compétente (OCP) sur les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, fondée sur la LHR (art. 12, al. 1, let. b).
- Cette obligation de renseigner existe aussi pour les employeurs concernant leurs employés (frontaliers) et les logeurs pour les personnes habitant dans leur ménage.
- Le numéro de logement (NoLog) doit intégrer le flux d'information entre les régies et l'OCP, qui doit, pour sa part, constituer les ménages grâce aux retours effectués à l'OCSTAT.

# Etape I du processus: constitution des ménages

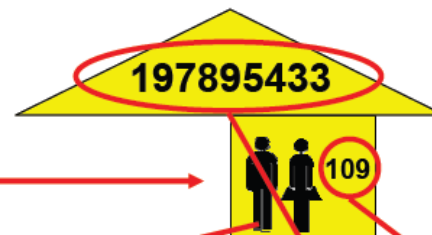


# Etape II du processus: intégration du numéro de logement dans le registre cantonal des habitants

Exemple de bâtiment avec sa population



Cas d'un ménage déterminé et validé par le métier OCP



	Nom	Prénom	Adresse	EGID	EWID
	Muster	Heidi	Rue Terrassière, 49	197895433	109
	Muster	Hans	Rue Terrassière, 49	197895433	109

Inscriptions dans le registre cantonal de la population

## Délais – recensement fédéral 2010 – sanctions pénales

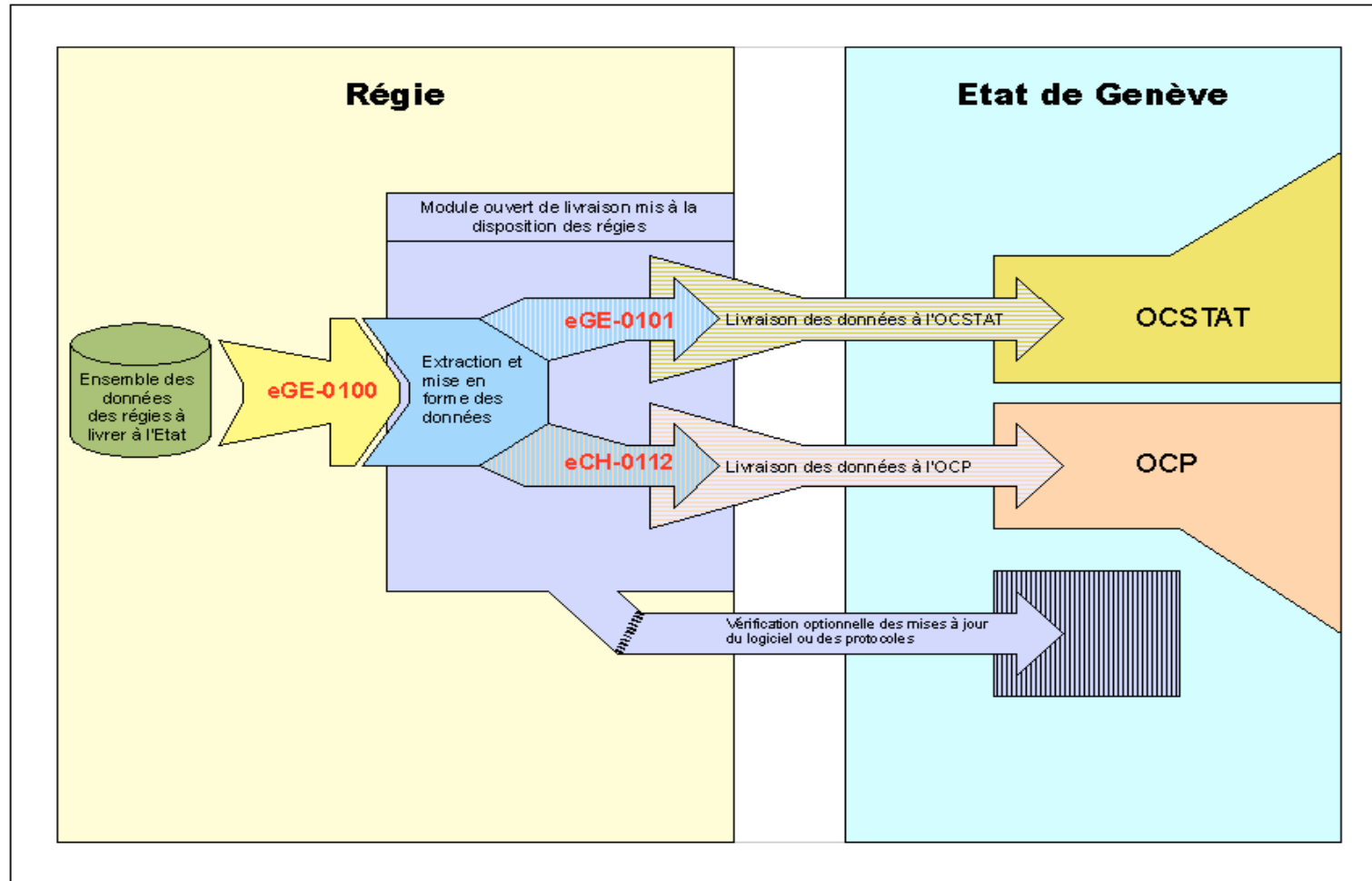
- Les délais d'harmonisation des registres ont été fixés en fonction du recensement fédéral de décembre 2010.
- La mise à jour des données portant sur la constitution des ménages doit s'effectuer à partir du recensement fédéral de mars 2011.
- L'introduction du NoLog est, quant à elle, soumise à une échéance plus éloignée (fin 2012). Ce délai concerne l'OCP et non les régies qui peuvent déjà informer à travers les "formulaire" E/S – rubrique no-appart.
- La LaLHR prévoit, à son article 11, des sanctions pénales (amendes jusqu'à F 1'000.-) en cas de non-respect de l'obligation d'annonce ou en cas de transmission de renseignements inexacts ou erronés.

# Canaux de communication des données

Les régies ont le libre choix entre 4 modes de communication de leurs données à l'OCP :

- Manuel : les données sont saisies via un formulaire mis à disposition par l'OFS
- Semi-manuel : le fichier de données est posté à travers une page Web après authentification
- Semi-automatique : le fichier de données est posté à travers un canal de communication mis en œuvre et maintenu par la régie
- Automatique : le fichier de données est posté à travers un canal de communication mis en œuvre et maintenu par l'administration

# Principe de la solution automatique



# Proposition de mise en oeuvre

- Pour optimiser cette communication et permettre aux gérants d'immeubles de faire face à cette obligation de la façon la plus rationnelle et économique possible, l'OCP propose de leur mettre à disposition un canal d'échange de données automatisé (identique pour les échanges avec l'OCSTAT).
- Si la fréquence d'envoi des données est libre, dans l'idéal, cette transmission de données devra se faire 2 fois par mois (voir l'obligation d'annonce dans un délai de 14 jours) pour que le registre des habitants soit le plus fiable possible.
- Chaque mouvement concerne une seule personne. Dès lors, si plusieurs personnes habitent ensemble et sont connues de la régie, il conviendra de faire autant d'annonces qu'il y a de personnes dans le logement (cohérence du ménage).

# Canal de communication : les échéances

- Fin septembre 2011 : disponibilité du prototype II qui comprendra en plus, le retour OCSTAT – Régies, et la possibilité de paramétrer certains critères (archivage, courriel,...).
- Fin novembre 2011 : mise en production, puis déploiement.
- Entre septembre et novembre 2011, phase de tests et de validation avec des régies pilotes

# "Portail Population" et "Administration en ligne"

- L'installation de ce canal de communication privilégié entre l'OCP et les régies fait partie intégrante du "Portail population".
- Ce portail a pour objectif d'intensifier les échanges d'informations et de favoriser la disponibilité de prestations "automatisées" entre l'OCP et ses partenaires (administrés, autres administrations, entités tierces, comme les associations professionnelles), dans le domaine de la population, tout en respectant les exigences de la loi sur la protection des données.
- Ce canal de communication, qui est appelé à devenir bidirectionnel, fait partie du premier lot de prestations du portail (lot prioritaire).
- Le "Portail population" correspond lui-même à la prestation 4 du projet "Administration en ligne".

# - PRESENTATION -

# PROTOTYPE I